

STATUTS DE LA FÉDÉRATION FÉLICIA

| | |
|---|----|
| TITRE I : OBJET ET MOYENS D'ACTIONS DE LA FÉDÉRATION | 1 |
| Article 1 : Nom de l'association | 1 |
| Article 2 : Objet | 1 |
| Article 3 : Moyens d'action | 1 |
| Article 4 : Siège social | 2 |
| TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION | 2 |
| Article 5 : Composition de la fédération | 2 |
| Article 6 : Liens entre la fédération et les personnes morales et physiques qu'elle fédère | 3 |
| Article 7 : Perte de la qualité de membre | 3 |
| TITRE III : BUREAU, CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSIONS PARTICIPATIVES | 4 |
| Article 8 : Principes généraux de gouvernance | 4 |
| Article 9 : Conseil d'administration (comité de coordinateurs) | 4 |
| 9.1 Rôle | 4 |
| 9.2 Pouvoirs | 4 |
| 9.3 Composition et élection | 4 |
| 9.4 Fonctionnement | 5 |
| Article 10 : Le bureau | 6 |
| 10.1 Rôle | 6 |
| 10.2 Pouvoirs | 6 |
| 10.3 Élection | 7 |
| 10.4 Fonctionnement | 7 |
| 10.5 Représentation | 7 |
| Article 11 : Les commissions participatives | 7 |
| Article 12 : Assemblée générale ordinaire | 8 |
| Article 13 : Assemblée générale extraordinaire | 8 |
| Article 14 : Quorum et règles de vote de l'assemblée générale ordinaire, de l'assemblée générale extraordinaire et des votes à l'issue du travail des jardins | 9 |
| Article 15 : Règlement Intérieur | 9 |
| TITRE IV : RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION | 9 |
| Article 16 : Ressources de la fédération | 9 |
| TITRE V : DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION | 9 |
| Article 17: Dissolution | 9 |
| ANNEXE | 10 |

TITRE I : OBJET ET MOYENS D'ACTIONS DE LA FÉDÉRATION

Article 1 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend pour titre "Fédération pour la liberté du choix de l'Instruction et des apprentissages" (Félicia). Sa durée est illimitée, sa structure est de type fédératif.

Article 2 : Objet

Défendre, garantir et promouvoir la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages ; la liberté pédagogique des enseignants et des structures d'enseignement, notamment à travers l'accompagnement et le soutien des acteurs éducatifs vers une meilleure connaissance de leurs droits ; le respect des droits et de la parole des enfants dont l'instruction est obligatoire en France, ainsi que des droits de leurs parents ; la lutte contre toutes les formes de discrimination notamment concernant les parcours éducatifs quels que soient les origines, les convictions, les choix philosophiques, les différences culturelles et les pédagogies de chacun ; engager des actions en justice

Article 3 : Moyens d'action

Afin de réaliser son objet statutaire, Félicia s'appuie sur les points 1 ("Les parents ont le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leur enfant."), 2 et 3 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et sur l'article 12 de La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989).

Ainsi, elle envisage au niveau départemental, régional, national et européen :

- d'aider les parents à mieux connaître, à faire connaître et faire valoir leurs droits à choisir une instruction, autre que celle de l'école publique en présentiel pour leurs enfants (à savoir l'instruction en famille, l'enseignement à distance, les établissements privés sous contrat et les établissements privés hors contrats) ;
- de permettre aux individus, associations, institutions et entreprises existantes de se fédérer pour œuvrer dans le sens de l'objet ;
- de porter les voix de ses membres, dans le respect de leurs objets propres, auprès des pouvoirs publics et des diverses administrations pour défendre, promouvoir et garantir le droit à la liberté du choix de l'instruction ;
- de mettre en œuvre les orientations et actions votées démocratiquement par l'ensemble de ses adhérents ;
- de favoriser la mutualisation des moyens et des compétences de tous ses adhérents pour accomplir son objet ;
- de relayer les actions de ses associations membres quand elles correspondent à l'objet de la FÉLICIA ;
- de mettre en place ou de participer à des enquêtes relatives à la réalité de l'usage de la liberté du choix de l'instruction en France ;
- de mettre en place une plateforme autogérée permettant à chaque membre qui le souhaite, d'organiser, de développer et de partager les idées, le travail, les publications ou tout autre forme de documents mis en commun, dans le but de se rassembler et travailler ensemble, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur ;

- l'organisation ou la rédaction de publications, de sessions de formation et d'information gratuites ou payantes, de conférences, de réunions de travail, de manifestations et de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la création, le rachat et/ou la gestion de toute structure privée ou publique ou associative de nature à concourir à l'atteinte de son objet, quel que soit son domaine ;
- la création de fondations ;
- l'achat, la vente, la location de biens mobiliers et immobiliers ;
- toute autre action pouvant servir son objet selon l'article 2 des présents statuts.

La FÉLICIA est laïque, apolitique, asyndicale et humaniste.

Elle respecte les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République ; elle ne remet pas en cause le caractère laïque de la République et s'abstient de toute action portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Elle défend le principe d'égalité entre les hommes et les femmes aussi bien dans ses actions que dans son fonctionnement.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie du Fossat 11 Place de la Mairie, 09130 Le Fossat. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera ensuite nécessaire.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION

Article 5 : Composition de la fédération

La fédération comporte deux types de membres :

- les membres actifs (individuels ou personnes morales)
- les membres fondateurs

Tous les membres à jour de cotisation ont les mêmes droits, dont le droit de vote en AG.

Les deux catégories de membres peuvent être élues, nommées, cooptées, en qualité de membres du conseil d'administration et du bureau (détails au Titre III).

Les membres actifs, qu'ils soient individuels ou personnes morales, élisent les membres du conseil d'administration (coordinateurs) selon l'article 9.3 des présents statuts.

Les membres fondateurs, les trois premières années seulement, élisent $\frac{1}{3}$ des membres du conseil d'administration (coordinateurs) selon l'article 9.3 des présents statuts.

Tout mineur peut librement devenir membre de la fédération (conditions décrites dans le règlement intérieur).

L'assemblée générale détermine la gratuité ou non de l'adhésion annuelle à la fédération. Si le choix se porte sur une cotisation obligatoire, son montant est fixé par l'assemblée générale puis indiqué dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur, ou à défaut une délibération de l'assemblée générale, peut fixer un montant de cotisation différent selon différentes catégories de membres.

Les membres sont répartis en plusieurs collèges définis dans le règlement intérieur.

Article 6 : Liens entre la fédération et les personnes morales et physiques qu'elle fédère

Elle met en œuvre les orientations et actions votées démocratiquement par l'ensemble de ses adhérents à l'occasion des assemblées générales et à l'occasion des votes proposés par les commissions participatives tout au long de l'année.

Elle relaie les actions de ses membres si ces actions correspondent à l'objet de la FÉLICIA.

Elle porte les voix des personnes physiques et morales qu'elle fédère (ses adhérents) tout en respectant les objets propres de ces dernières.

La FÉLICIA n'a pas pour but d'intervenir dans les activités spécifiques des associations qu'elle fédère ni d'entraver leurs actions individuelles. Elle respecte un principe de non-ingérence vis-à-vis des affaires qui sont propres aux personnes morales adhérentes, qui ne concernent pas FÉLICIA et n'engagent ni sa réputation ni sa responsabilité.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission ;
- la radiation suite à procédure disciplinaire, opposable à tous les membres (détail de la procédure dans le règlement intérieur) ;
- une motion de défiance pour le bureau en tout ou partie, et pour le conseil d'administration en tout ou partie (détail dans le règlement intérieur) ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation, valant démission. Les personnes prévenant d'un souci pour le règlement de la cotisation verront cependant préalablement leur cas étudié en commission par le conseil d'administration (coordinateurs).

La perte de la qualité de membre actif ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations éventuellement versées.

TITRE III : BUREAU, CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSIONS PARTICIPATIVES

Article 8 : Principes généraux de gouvernance

La gouvernance de la FÉLICIA et son fonctionnement reposent sur le partage des tâches et des pouvoirs entre tous ses membres.

La plus large expression de tous les membres est garantie par le conseil d'administration (comité de coordinateurs), qui a pour mission de faciliter les prises de décisions collectives, d'assurer les démarches et procédures administratives quotidiennes et de veiller au respect de l'expression de tous les membres conformément aux principes énoncés dans les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 9 : Conseil d'administration (comité de coordinateurs)

9.1 Rôle

Le conseil d'administration est chargé de superviser le bon fonctionnement de la fédération et de s'assurer de l'application des décisions prises lors des assemblées générales :

- il veille au respect des principes démocratiques qui régissent les commissions participatives de la fédération définies à l'article 11 ;
- il veille également au respect des principes démocratiques qui régissent les prises de décisions.

9.2 Pouvoirs

Il est amené, pour le bon fonctionnement de la FÉLICIA, à prendre des décisions mais, sauf urgence laissée à son appréciation, il est investi de pouvoirs uniquement dans le cadre des résolutions et orientations adoptées en assemblée générale et dans le cadre des propositions des commissions validées régulièrement par le vote des adhérents. Il autorise le bureau à agir en justice.

9.3 Composition et élection

La fédération est administrée par un conseil d'administration (comité de coordinateurs) composé de 6 membres au minimum à 25 au maximum (les coordinateurs). Il est élu en assemblée générale selon les modalités de vote prévues au règlement intérieur et selon la répartition suivante des voix.

Une candidature pour le conseil d'administration ne peut être retenue qu'en l'absence de sanction ou d'exclusion découlant d'une cellule de crise, d'une procédure disciplinaire ou d'exclusion menée par les coordinateurs, survenue dans les 2 années précédant la candidature, sauf accord spécifique des coordinateurs de la plateforme discord en place avant dépôt officiel des statuts ou, après dépôt des statuts sur accord du conseil d'administration en poste avant son propre renouvellement.

Le conseil d'administration se compose :

- les trois premières années :
 - d' 1/3 de coordinateurs élus par les membres fondateurs ;
 - d' 1/3 de coordinateurs élus par les personnes morales ;
 - du solde des coordinateurs élu par les membres individuels.

Si au jour de l'élection, plus des 3/4 des associations fondatrices n'avaient plus de référents pour voter avant que ces 3 années soient écoulées (par exemple en cas de dissolution de l'association, de désengagement de Félicia), les fondateurs restants avec les personnes morales éliront alors ensemble les 2/3 des coordinateurs.

- les années suivantes :
 - de 3/4 de coordinateurs élus par les personnes morales ;
 - du solde des coordinateurs élus par les membres individuels.

Les membres du comité de coordinateurs, comme tous les membres, signent les statuts, le règlement intérieur et les chartes de la fédération au moment de la prise de poste. Cette signature vaut engagement à les respecter. La charte est définie dans le règlement intérieur.

La liste des coordinateurs peut évoluer dans une même année en cas de besoin validé par le comité. Les nouveaux coordinateurs sont alors cooptés par le conseil d'administration qui devra en informer immédiatement les personnes actives en ligne par les moyens dont il dispose, et les adhérents lors de l'AG suivante.

La durée de leur mandat est de deux ans. Ils sont renouvelables par moitié tous les ans.

À l'issue de la première année, la moitié sortante est définie par tirage au sort (sauf volontariat à déduire). Les coordinateurs sont rééligibles sans limite de durée.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres :

- par cooptation, en sollicitant prioritairement un nouveau mandataire de la personne morale adhérente qui génère la vacance, à défaut un mandataire des autres personnes morales adhérentes,
- ou par un nouveau mandataire parmi le collège de membres individuels si la vacance résulte d'un changement d'un de ses membres.

Les mandats des membres provisoires prennent fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

9.4 Fonctionnement

Le comité de coordinateurs se réunit une fois au moins tous les 2 mois, ou à la demande du bureau, ou à la demande du quart de ses membres. Sauf cas d'urgence motivée, le délai de convocation est de 7 jours.

Le comité de coordinateurs peut organiser des réunions virtuelles, soit au moyen d'outils de télécommunication permettant aux membres de délibérer sans être présents physiquement au même endroit, soit au moyen d'outils informatiques via Internet permettant de débattre puis de comptabiliser les votes.

Dans ce cas, le comité peut tenir sa réunion sur plusieurs jours. La date et tous les éléments techniques utiles pour une utilisation optimale des outils sont alors indiqués dans la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents et représentés.

Les coordinateurs pourront également avoir recours au vote à jugement majoritaire si un choix doit être fait entre plusieurs projets.

Les coordinateurs délibèrent valablement si la moitié plus un se prononce. En cas d'urgence mettant en question le bon fonctionnement de la FÉLICIA et laissée à l'appréciation des coordinateurs disponibles, ces derniers devront avertir par tous moyens les coordinateurs absents de leur intention de prise de décision et pourront ensuite entériner cette décision au consentement des seuls membres disponibles.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord du comité, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 10 : Le bureau

10.1 Rôle

Le bureau assure la gestion courante de la fédération en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

- Il est responsable de la gestion patrimoniale, financière et administrative ;
- Il est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à la fédération et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ;
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de la fédération, après validation du recrutement par l'assemblée générale ou après consultation et accord des membres en cas d'urgence laissée à l'appréciation du bureau ;
- Il convoque et préside les assemblées générales et le conseil d'administration .
- Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs de ses membres et des membres du conseil d'administration ;

- Il peut désigner, par délégation de signature, un ou plusieurs de ses membres et des membres du conseil d'administration pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et pour assurer le fonctionnement de l'association. Ces délégations de signature se feront par écrit entre les délégants et les délégataires ;

- Il peut permettre à la fédération d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs après accord du conseil d'administration ;
- Il peut engager la fédération envers des tiers ;
- Ses membres peuvent ester en justice.

10.2 Pouvoirs

Chaque membre du bureau peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

L'assemblée générale donne pouvoir au bureau pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

En dehors de situations spécifiques résultant de problématiques liées à la gestion du patrimoine, de la trésorerie ou de l'administration générale, le bureau ne peut prendre des décisions unilatérales au sein de Félicia. Pour les situations d'urgence non directement liées à ces 3 points, il devra obtenir l'accord du conseil d'administration .

Le bureau a cependant un droit de veto sur toute décision votée en assemblée générale ou en commissions participatives si elle engage sa responsabilité personnelle. Il a donc un droit de regard sur tous les votes.

10.3 Élection

Les membres du bureau sont élus pour 2 années par le conseil d'administration parmi ses membres.

Le bureau comprend minimum 3 membres. Ils assument conjointement et solidairement les rôles et responsabilités de président, trésorier et secrétaire.

10.4 Fonctionnement

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation d'un membre du bureau. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu de réunion. Il fait partie du comité de coordinateurs et participe donc également aux réunions de ce dernier.

Le bureau exécute les décisions et traite les affaires courantes de la fédération. Il est chargé de la gestion quotidienne de la fédération. Il prépare les bilans (rapport moral, rapport d'activité, bilan financier) et organise les assemblées générales.

Le bureau prend les décisions à la majorité des $\frac{3}{4}$ ou à l'unanimité s'il ne comprend que 3 membres. Si tous les membres ne peuvent exceptionnellement être consultés pour débattre, le bureau devra obtenir l'accord par vote du conseil d'administration pour valider sa décision.

10.5 Représentation

Le bureau est l'organe qui représente légalement la fédération. En cas de poursuites judiciaires, les membres majeurs en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Les commissions participatives

Les commissions participatives ("jardins") ont pour but de faciliter la participation active de tous les adhérents qui le souhaitent aux orientations et prises de décisions de FÉLICIA pour lui permettre de mettre en œuvre son objet.

Le fonctionnement précis de ces commissions peut évoluer et est défini et décrit par la charte du règlement intérieur :

- les commissions peuvent être initiées et conduites par tout membre de FÉLICIA et tout adhérent d'une entité fédérée qui a pris connaissance des statuts et signé le règlement intérieur qu'il s'engage à respecter - conditions d'accès aux outils selon règlement en vigueur ;
- le nombre de ces commissions est défini selon les besoins ponctuels ou récurrents spécifiques à la mise en œuvre des articles 1 et 2 des présents statuts ;
- le fonctionnement de chaque commission répond à des règles définies par le règlement intérieur ;
- le nombre et la nature des commissions sont évolutifs. Certaines commissions peuvent devenir récurrentes ou permanentes. Elles seront dans ce cas spécifiées dans le règlement intérieur au moment de la nomination du comité de coordinateurs.

Les commissions participatives prennent leurs décisions / travaillent par consentement après débat (voir modalités dans le règlement intérieur). Les travaux sont donc validés si personne n'y est opposé. Les commissions délibèrent valablement si la moitié plus un des membres sont présents.

À l'issue du travail de chaque commission ("jardin"), les membres de cette dernière seront amenés à proposer un vote à l'ensemble des adhérents pour entériner leur proposition (voir modalités de vote détaillées dans le règlement intérieur)

Les décisions prises dans ce cadre sont prises à la majorité absolue des membres votants, sans nécessité de quorum à atteindre. Les "jardins" pourront également avoir recours au vote à jugement majoritaire si un choix doit être fait entre plusieurs projets. Les détails techniques du scrutin sont spécifiés dans le règlement intérieur.

Les participants aux commissions exercent leurs activités bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mission, après accord préalable du conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée, par le bureau ou le conseil d'administration, ou sur la demande du quart des membres.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au jour précédant l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invités à l'assemblée générale ordinaire par le bureau, au moyen d'une plateforme collective en ligne permettant les discussions et la comptabilisation des votes de manière fiable (organisation de l'AG définie dans le règlement intérieur).

L'assemblée générale ordinaire est investie des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations stratégiques et les actions nécessaires à la réalisation de l'objet de la fédération, ratifie le règlement intérieur, autorise les emprunts bancaires et la conclusion de contrats de travail. Elle peut se prononcer sur les propositions issues du travail des commissions de travail :

- sur des sujets touchant à la gestion courante (sujet identifiés conjointement par le bureau et les coordinateurs).
- sur des sujets traitant de recours en justice sauf urgence, laissé à l'appréciation et à la décision du bureau et du conseil d'administration;

- sur tout sujet traitant du pénal ou du judiciaire, laissé à l'appréciation et à la décision du bureau et du conseil d'administration.

Elle peut valider ou rejeter les propositions ou demander expressément que le sujet soit à nouveau travaillé au sein d'une ou plusieurs commissions participatives afin d'affiner la proposition et de permettre un vote sincère.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance qui sera conservé au siège de l'association après signature de deux membres du bureau et du secrétaire de séance.

Une fois par an, l'assemblée générale ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité, approuve ou rectifie les comptes de l'exercice clos présentés par le bureau, approuve le budget de l'exercice suivant, qui pourra faire l'objet de correctifs lors des assemblées générales trimestrielles ou exceptionnelles. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration (comité de coordinateurs).

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur la proposition du bureau, du conseil d'administration, ou à la demande de la moitié de ses adhérents.

Sur proposition du bureau, du conseil d'administration (comité de coordinateurs) ou à la demande d'au moins la moitié des personnes morales fédérées par la FÉLICIA, l'assemblée générale extraordinaire peut apporter des modifications aux présents statuts ou prononcer la dissolution de la fédération.

Article 14 : Quorum et règles de vote de l'assemblée générale ordinaire, de l'assemblée générale extraordinaire et des votes à l'issue du travail des jardins

L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire peuvent valablement délibérer si la moitié de leurs membres participent.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les 15 jours. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être ramené à 7 jours. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité absolue (voir détails dans le règlement intérieur). L'assemblée générale pourra également avoir recours au vote à jugement majoritaire pour davantage de démocratie si un choix doit être fait entre plusieurs projets.

Les modalités techniques du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque structure adhérente (associations, entreprises) mandate un représentant chargé de porter le(s) mandat(s) qu'elle lui a transmis conformément à ses statuts (voir détail du nombre de mandats dans le règlement intérieur). Les membres adhérents à titre individuel disposent chacun d'une voix.

Aucun des collèges mentionnés à l'article 5 ne peut, à lui seul, représenter plus de 50% des voix. Si tel est le cas, un mécanisme de pondération des votes est mis en œuvre selon les critères pré-définis dans le règlement intérieur.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi et modifié en commission participative (jardin de travail dédié) et approuvé par l'assemblée générale selon les modalités usuelles des commissions définies dans le règlement intérieur

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Les modalités de sa modification sont prévues par un article spécifique dans celui-ci.

TITRE IV : RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION

Article 16 : Ressources de la fédération

Les ressources de la FÉLICIA se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- du produit de ses activités et services ;
- de dons et mécénat, en numéraire, en nature ou en compétences ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par la fédération ;
- des subventions reçues de l'État ou de ses administrations, de l'Europe, des collectivités locales ou territoriales, des instances communautaires ou supranationales, du secteur privé, du secteur associatif ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi et le règlement en vigueur.

TITRE V : DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION

Article 17: Dissolution

En cas de dissolution, prononcée à la majorité +1 des associations adhérentes présentes lors du vote sous réserve d'atteinte du quorum, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de la fédération et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de la fédération ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, et à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Statuts approuvés en assemblée générale constitutive le 29 janvier 2023

Denis VERLOES, membre du bureau collégial

Virginie CIROT, membre du bureau collégial



ANNEXE

Liste des membres fondateurs de FÉLICIA

Aid_IEF Nouvelle-Aquitaine, Cours PI, EUDEC, IEF des Savoies, IEF15, LEA09

Virginie Favre, Julie Larcher, Sarah Michel, Aude Rossolini, Catherine Salaun, Denis Verloes